



- I. Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
- a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
  - b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
  - c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
    - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire;
    - produire cette procuration au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée.
- II. Être une personne morale :
- a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
  - b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe I.c) ci-dessus;

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 11 janvier 2022, et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

## **5. Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du projet**

Toute personne intéressée peut consulter le second projet de règlement sur le site internet de la Ville au [www.ville.maniwaki.qc.ca](http://www.ville.maniwaki.qc.ca) dans la section « Citoyens » sous les onglets « Liens rapides » puis « Avis publics ». Une copie du projet de règlement peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande par courriel à [greffe@ville.maniwaki.qc.ca](mailto:greffe@ville.maniwaki.qc.ca) ou par téléphone au 819 449-2800, poste 205.

DONNÉ À Maniwaki,  
Ce 11<sup>ième</sup> jour du mois de janvier 2022.

\_\_\_\_\_  
Louise Pelletier, greffière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, greffière de la Ville de Maniwaki certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'hôtel de ville, à la bibliothèque, au Centre Sportif Gino-Odjick, sur le site internet et sur la page Facebook de la Ville de Maniwaki.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022.

\_\_\_\_\_  
Louise Pelletier, greffière